Nations Unies S/PRST/2005/62



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5326[e] séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 décembre 2005, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a convenu, en consultation avec le Secrétaire général, de redéployer temporairement de l'Érythrée vers l'Éthiopie les personnels civils et militaires de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE). Le Conseil a l'intention de maintenir une présence militaire de la MINUEE en Érythrée en attendant d'avoir pu examiner les perspectives futures de cette mission.

Le Conseil a approuvé cette décision dans le seul intérêt de la sécurité du personnel de la MINUEE. Le défaut de coopération des autorités érythréennes avec la MINUEE a créé sur le terrain une situation qui empêche cette mission de s'acquitter correctement de son mandat.

Le Conseil condamne vigoureusement les mesures et les restrictions inacceptables que l'Érythrée a imposées à la MINUEE, qui ont très gravement compromis la capacité opérationnelle de la Mission et qui, si elles se prolongent, auront des implications pour son avenir. Le Conseil rappelle qu'il a exigé de l'Érythrée, dans sa résolution 1640 (2005), qu'elle annule ces restrictions et fournisse à la MINUEE l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

À cet égard, le Conseil a l'intention de revoir promptement avec le Secrétariat toutes les possibilités concernant la position et les fonctions de la MINUEE dans le contexte de ses objectifs originels, de l'efficacité de son action et des différentes options militaires possibles.

La position du Conseil sur la question fondamentale de l'exécution de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie n'a pas changé et le Conseil souligne la nécessité et l'urgence de faire avancer l'exécution de cette décision. »

05-64304 (F) 141205 141205